



Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche,
de la ruralité et de l'aménagement du territoire

<p>Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Nadège GIRAUDET / Régis RAFFIN Tél. : 01 49 55 84 55 Courrier institutionnel : bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. interne : NG/10-365 MOD10.21 B 29/10/09</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2011-8051 Date: 01 mars 2011</p>
--	--

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8302
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 11
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine - Conditions de mouvements des ruminants sur le territoire national, dans le cadre des échanges communautaires et avec la Suisse

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton.
- Règlement (CE) n°1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.
- Art L. 221-1 et D. 223-21 du code rural.
- Arrêté ministériel du 28/10/2009 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton
- Arrêté ministériel du 28/10/2009 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

A la suite du passage à une vaccination volontaire réalisée par l'éleveur ou par un vétérinaire en France continentale, il convenait donc de rappeler les règles de circulation des ruminant en France et au niveau communautaire.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mouvements nationaux – Mouvements intra-communautaires – Suisse

Destinataires	
Pour exécution : DD(CS)PP DSV	Pour information : DRAAF

PREAMBULE

La présente note précise l'ensemble des conditions dérogatoires de mouvements des ruminants issus des zones soumises à restriction au regard des différents sérotypes de la Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), ainsi que de leurs spermatozoïdes, ovules et embryons, dans le cadre des mouvements nationaux et des échanges intra-communautaires.

La campagne de vaccination 2009 – 2010, dont les principes retenus avaient été exposés lors du comité national de suivi de la FCO, en présence des organisations professionnelles, le 22 octobre 2009, avait reconduit l'obligation de vaccination pour une période de 12 mois. L'Etat a financé cette campagne vaccinale à hauteur de 98 millions d'euros. Depuis, 16,3 millions de bovins et 5,9 millions de petits ruminants ont été vaccinés, et un seul foyer a été déclaré pour l'année 2010.

Conformément aux orientations des États Généraux du Sanitaire relatives à la gestion future des maladies animales, et au vu de l'évolution favorable de la situation épidémiologique de la fièvre catarrhale ovine en France suite à la vaccination généralisée effectuée lors des précédentes campagnes, le comité de suivi national de la FCO du 21 juillet 2010, qui a rassemblé les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires et l'administration, a validé pour la nouvelle campagne vaccinale ayant débuté le 2 novembre 2010, la mise en place d'une vaccination à caractère volontaire. Cette orientation a été confirmée à l'occasion du comité du 20 octobre 2010.

Les modalités de cette vaccination prévoient qu'en ce qui concerne les animaux destinés à rester sur le territoire national, la vaccination peut être réalisée, au choix de l'éleveur, par l'éleveur lui-même ou par son vétérinaire. Pour les animaux destinés aux échanges, la vaccination doit être réalisée par un vétérinaire.

La France a signé des protocoles bilatéraux avec l'Italie, l'Espagne et la Belgique. Ces protocoles permettent certains allègements aux conditions de mouvements des animaux fixées par la réglementation communautaire. Les protocoles avec l'Italie et la Belgique sont basés sur la vaccination des animaux, pour ceux en âge de l'être, ou, pour les plus jeunes, sur la vaccination de la mère. Avec l'Espagne, un nouveau protocole daté du 1^{er} janvier 2011 reconnaît l'équivalence des zones réglementées françaises et espagnoles. Les échanges de ruminants peuvent se faire dès lors sans exigence de vaccination.

Je vous demande de rappeler aux éleveurs, responsables des centres de rassemblement, de marchés, de manifestations, responsables d'abattoirs et autres opérateurs de votre département, les mesures en vigueur applicables aux mouvements d'animaux (et leurs semences, embryons et ovules), nationaux ou intra-communautaires.

Je vous rappelle également que ces dispositions s'appliquent **à tous les ruminants sensibles**, et donc pas uniquement aux bovins, ovins et caprins.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

SOMMAIRE

MOUVEMENTS NATIONAUX

A. Règles générales	4
B. Animaux issus de foyers	4
1. Animaux destinés à l'abattage	4
2. Animaux d'élevage ou d'engraissement	4
2.1. Mouvements d'animaux de plus de 90 jours	4
2.2. Mouvements d'animaux de moins de 90 jours	4
2.3. Animaux destinés aux filières de sélection génétique	5
C. Cas particulier des animaux issus de Corse	6

ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

1. Animaux d'abattage	7
1.1. Mouvements d'animaux au sein d'une même ZR	7
1.2. Mouvements d'animaux de ZR à ZI	7
2. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas général	8
2.1. Mouvements d'animaux de ZR à ZR ou ZR à ZP	9
2.2. Mouvements d'animaux de ZR à ZI ou ZV	9
3. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas particuliers	11
4. Transit d'animaux	11
5. Certification sanitaire	13
5.1. Conditions de certification	13
5.2. Certificats TRACES	13
5.3. Mentions sur le certificat	14
5.3.1. Animaux d'abattage	14
5.3.2. Animaux d'élevage	15
5.4. mode de calcul des intervalles et des délais de vaccination	16
6. Animaux destinés à l'exportation vers les pays-tiers	18

ANNEXES

1. Cas des mouvements concernant les DOM	19
2. Pacages et transhumances, Manifestations	20
3. Mouvements nationaux et intracommunautaires de sperme, ovules et embryons	21
4. Accord bilatéral franco-italien du 20/02/2009	22
5. Accord bilatéral franco-espagnol du 07/05/2010	23
5bis. Accord bilatéral franco-belge du 07/12/2009	24
6. Modalités de confinement	25
7. Modalités de traçabilité des informations vaccinales	26
8. Modèle d'attestation de confinement	28
9. Formulaire de notification des animaux destinés à l'abattage	29
10. Tableau récapitulatif des conditions d'échanges nationaux	30
11. conditions de mouvement aux échanges	31
11 bis. Animaux d'abattage	31
11 ter. Bovins d'élevage et d'engraissement	32
11 quater. Ovins et caprins d'élevage et d'engraissement	34

MOUVEMENTS NATIONAUX

Les obligations de désinsectisation ne s'appliquent plus au niveau des conditions nationales de mouvement dès lors que l'inactivité vectorielle a été officiellement déclarée. La date de cette inactivité est le cas échéant précisée par une instruction spécifique.

A. Règles générales

Les ruminants non issus de foyers de BTV1 et/ou de BTV8, quel que soit leur âge et leur destination zootechnique, peuvent circuler sur l'ensemble du territoire continental sous réserve que les animaux ne présentent pas de signes cliniques.

Le rassemblement des animaux est autorisé sur tout le territoire.

B. Animaux issus de foyers de BTV1 et/ou de BTV8:

Les animaux issus de foyers sont soumis aux mesures de restriction sanitaire prévues par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009. Leur sortie du foyer n'est autorisée à titre dérogatoire qu'aux conditions suivantes :

1. Animaux destinés à l'abattage :

Les mouvements d'animaux issus de foyers de BTV1 et/ou de BTV8, destinés à l'abattage, sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés,
- le transport jusqu'à l'abattoir est direct,
- l'abattage a lieu dans les 24 heures après le départ de l'exploitation.

Le rassemblement de ces animaux est interdit.

2. Animaux destinés à l'élevage ou à l'engraissement :

2.1 Les mouvements d'animaux de plus de 90 jours sont autorisés si :

- **les animaux sont valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO et**
 - un délai d'au moins trente jours s'est écoulé entre la date de vaccination et la sortie du foyer ;
 - ou ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination ;
 - les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;
 - les moyens de transport sont désinsectisés.
- Le rassemblement de ces animaux est autorisé.

2.2 Les mouvements d'animaux de moins de 90 jours sont autorisés si :

- les animaux répondent à au moins une des conditions suivantes :
 - ils ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie de l'exploitation d'origine devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement, **OU**
 - ils ont moins de 30 jours au moment du départ et sont nés de mères vaccinées contre le BTV1 et le BTV8 ⁽¹⁾ ; **OU**
 - ils sont issus de troupeaux vaccinés contre le BTV1 et le BTV8 ⁽²⁾ ;
- les animaux ne présentent pas de signes cliniques,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est interdit.

(1) concernant les animaux dits "nés de mères vaccinées" :

- la femelle doit avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale telle que défini par le fabricant du vaccin ;OU

- la femelle doit avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

(2) un troupeau est considéré comme vacciné si au moins tous les animaux de ce troupeau, quelle que soit leur vocation zootechnique, destinés à la reproduction et en âge d'être vaccinés au moment du passage du vétérinaire ayant effectué la vaccination, ont reçu la ou les injections nécessaire(s) conformément aux spécifications techniques du vaccin".

Le contrôle de ces conditions se fera sur la base de l'annexe 8 (« Modalités de traçabilité vaccinale »).

2.3 les animaux destinés aux filières de sélection génétique :

Les mouvements de ruminants mâles, **issus de foyers**, destinés à des établissements visés à l'article R.222-6 du code rural dans le cadre de filières de sélection génétique :

- depuis les élevages d'origine vers des stations de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) ;
- depuis les stations de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) vers les stations de quarantaine agréées au titre de l'arrêté ministériel du 11/01/2008 ;
- depuis les stations de quarantaine vers les centres de collecte de sperme;
- entre les stations de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) ou entre les centres de collecte de sperme;

sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ, ET
- les animaux ont subi un test virologique après au moins 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, dont le résultat s'est révélé négatif, le prélèvement devant être réalisé au plus tôt 7 jours avant le départ de l'exploitation.

Ces dérogations aux restrictions nationales de mouvements ne s'appliquent pas :

- aux animaux qui ne seraient pas retenus à un moment donné du processus de sélection, quel que soit le type d'établissement où ils se trouvent ;
- aux animaux issus d'une station de contrôle individuel (ou station de testage ou d'évaluation génétique) ou d'un centre de collecte de sperme, qui retournent en élevage dans le cadre de la monte naturelle ;
- aux animaux présents en élevage dont le propriétaire ou le détenteur ne pourrait prouver par un contrat en bonne et due forme avec un organisme de sélection génétique, qu'ils sont destinés à une filière de sélection.

Les animaux visés aux trois alinéas précédents doivent respecter les conditions nationales de mouvements précisées au chapitre B.

C. Cas particulier de la Corse :

La totalité du territoire corse est soumise à restriction vis-à-vis des sérotypes 1, 2, 4, 8, et 16.

Au regard des sérotypes 2 et 4, seuls les ovins doivent être vaccinés tel que prévu à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2009, les autres ruminants doivent subir un test virologique associé à une protection contre les vecteurs d'au moins 14 jours pour les mouvements depuis la Corse vers le reste du territoire national (y compris les DOM en cas d'absence de ces sérotypes : cf intra).

En plus de ces dispositions les ruminants issus de Corse doivent répondre aux dispositions suivantes vis à vis des sérotypes 2 et 4.

1. Les mouvements d'animaux de Corse destinés à l'abattage sur le reste du territoire national sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés,
- le mouvement est notifié par l'opérateur, au moins 48 heures avant l'arrivée à l'abattoir, à la DD(CS)PP du lieu d'implantation de l'abattoir ;
- l'abattage a lieu dans les 24 heures suivant l'arrivée sur le continent, le transport étant direct depuis le débarquement jusqu'à l'abattoir.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé uniquement en Corse.

2. Les mouvements d'animaux de Corse de plus de 90 jours destinés à l'élevage ou à l'engraissement sur le reste du territoire national, sont autorisés si :

- les animaux ont été soumis à un test virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, après au moins 14 jours de protection contre les vecteurs,
- les animaux ne présentent pas de signes cliniques,
- le mouvement a lieu dans les 7 jours après le prélèvement,
- les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur l'ensemble du territoire métropolitain.

3. les mouvements d'animaux de moins de 90 jours destinés à l'élevage ou à l'engraissement sur le reste du territoire national sont autorisés si :

- les animaux ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie de l'exploitation d'origine devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement,
- les animaux ne présentent pas de signes cliniques,
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Remarque : Concernant les échanges intra-communautaires depuis la Corse, les conditions précisées dans la présente note s'appliquent vis-à-vis de l'ensemble des sérotypes présents en Corse.

ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

Pour les animaux destinés aux échanges, la vaccination est réalisée par un vétérinaire suivant les dispositions décrites ci-après et aux annexes 4, 5 et 5 bis.

Le règlement (CE) n° 1266/2007 a fait l'objet de modifications concernant les conditions de protection contre les vecteurs des animaux issus ou transitant par une zone soumise à restriction au regard de la FCO.

Ces conditions ont été allégées pour les animaux expédiés sur la base d'une vaccination individuelle, tandis qu'elles ont été très sensiblement renforcées pour les animaux expédiés sur la base d'un test sanguin associé à une protection contre les vecteurs, l'obligation ne portant plus sur une simple désinsectisation des animaux, mais sur leur détention dans un « établissement aménagé pour être exempt de vecteurs ».

Par ailleurs, les échanges intracommunautaires d'animaux issus de tout le territoire français doivent respecter les dispositions générales du règlement (CE) n°1266/2007, ou les dispositions fixées par protocole bilatéral, en fonction des sérotypes présents.

Il est à noter que certains états membres, comme l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni, sur tout ou partie de leur territoire, ont obtenu la reconnaissance de zones vaccinales (ZV). Le Portugal a deux zones vaccinales (ZV) vis à vis des sérotypes 4 et 8, l'Italie et le Royaume-Uni ont une zone vaccinale vis-à-vis du sérotype 8.

Les conditions d'expédition d'animaux en provenance de France vers ces zones vaccinales sont celles d'un mouvement depuis une zone réglementée vers une zone indemne.

En outre, je vous rappelle qu'un module « échanges intracommunautaires » a été créé dans exp@don, dans le but de fournir une aide à la certification par la mise en ligne de certificats sanitaires pré-remplis en fonction de l'espèce et du pays de destination ainsi que des fiches techniques résumant les modalités de certification liées au certificat lui-même.

Enfin, les annexes 10, 11 et 12 récapitulent l'ensemble des règles pour les échanges intracommunautaires de bovins, d'ovins et de caprins.

1. Animaux d'abattage

1.1. Les mouvements d'animaux au sein d'une même zone réglementée dans laquelle circule(nt) le ou les mêmes sérotypes de fièvre catarrhale ovine sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ.

1.2. Les mouvements d'animaux d'une ZR à une ZI ou une ZV sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

a) Aucun cas de FCO n'a été constaté dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le jour du départ.

La vérification de l'absence de cas de FCO (tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) n°1266/2007) dans l'exploitation dans les 30 jours précédant le départ ne peut se faire que sur la base d'au moins un des éléments suivants :

- *attestation du vétérinaire sanitaire de l'élevage d'origine sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal du cheptel considéré,*
- *attestation de l'éleveur sur l'absence de signes cliniques et de prélèvements sanguins réalisés avec résultats positifs sur tout animal de son cheptel ;*
- *vérification de l'absence de déclaration de l'élevage d'origine en tant que foyer depuis au moins 30 jours*
- *vérification de l'absence de transmission par le LDA de résultats d'analyses positifs pour des animaux appartenant à l'élevage considéré.*

ET

b) Le transport **depuis la sortie de la ZR** vers l'abattoir de destination **est direct** (les animaux d'abattage de la ZR peuvent donc se rassembler **uniquement en zone réglementée pour le ou les mêmes sérotypes**, et non au sein d'une ZI vis à vis de ce ou ces sérotype(s)). Les animaux d'abattage issus de ZI peuvent se rassembler en ZR et en ZI.

ET

c) Les animaux sont abattus dans les 24 heures suivant leur arrivée à l'abattoir de destination.

ET

d) Le mouvement est notifié à l'autorité compétente de l'Etat membre de destination au moins 48 heures avant le chargement des animaux.

ET

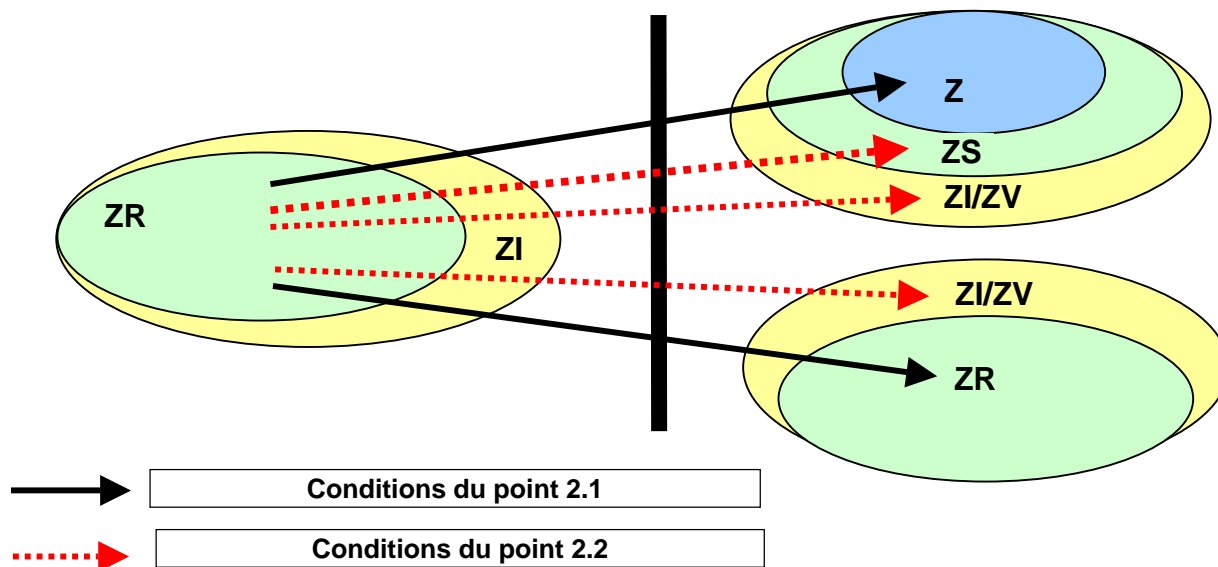
e) en cas d'arrêt dans un poste de contrôle, celui-ci doit être situé dans la même zone réglementée que l'exploitation d'origine.

Tous les abattoirs agréés peuvent recevoir des animaux issus de ZR sauf si les États membres ont désigné des abattoirs dédiés dont la liste officielle est mise à disposition par l'intermédiaire du système BT-Net : <http://www.eubtnet.izs.it/btnet/>

Dans ce dernier cas, seuls ces abattoirs dédiés peuvent recevoir des animaux issus de ZR.

2. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas général

Schéma 1 : Mouvements d'animaux d'élevage et d'engraissement : principes généraux



La liste des zones de protection (ZP) et de surveillance (ZS) éventuellement mises en place par les Etats membres est fournie sur le site de la Commission Européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bt_restrictedzones.pdf

2.1. Les mouvements d'animaux de ZR à ZR ou ZR à ZP dans laquelle circulent le ou les mêmes sérotypes de la fièvre catarrhale ovine sont autorisés si les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ (article 7.1 du règlement).

2.2. Les mouvements d'animaux de ZR à ZI (article 8.1.a du règlement), de ZR à ZV (article 7.2bis) ou de ZR à ZS (article 7.2.a du règlement) sont autorisés si au moins une des conditions suivantes est respectée :

a) Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle, **et** ont été soumis à un dépistage virologique dont le résultat s'est révélé négatif dans les 7 jours avant le départ.

Attention : Cette disposition communautaire n'est pas retenue dans le cadre du protocole signé avec les autorités italiennes.

b) Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition en étant protégés des attaques de vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs au moins pendant une période de 60 jours.

Attention : Cette disposition communautaire n'est pas retenue par la France.

c) Les animaux ont été soumis à un test sérologique, dont le résultat s'est révélé négatif, après au moins 28 jours de protection contre les vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs ou d'inactivité vectorielle,

d) Les animaux ont été soumis à un dépistage virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, après au moins 14 jours de protection contre les vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs ou d'inactivité vectorielle,

Attention : les dispositions du c) et du d) restent applicables pour l'expédition de ruminants à destination de pays n'exigeant pas la vaccination des animaux de plus de 90 jours, c'est à dire n'appliquant pas l'article 9bis du règlement (CE) n°1266/2007 (cf. chapitre 3).

e) Les animaux sont issus d'un troupeau vacciné et ont été vaccinés, conformément aux spécifications techniques du vaccin, contre le ou les sérotypes(s) présent(s) dans leur(s) zones(s) de provenance, sont toujours dans la période d'immunité garantie par le fabricant du vaccin, **ET** :

1) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires depuis plus de 60 jours avant la date du mouvement ;

OU

2) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires d'un vaccin inactivé et ont été soumis à un dépistage virologique réalisé 14 jours après le début de la protection immunitaire telle que définie par les spécifications du fabricant du vaccin, et dont le résultat s'est révélé négatif ;

OU

3) les animaux ont reçu une injection de rappel d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité du vaccin utilisé précédemment, telle que garantie par le fabricant ;

OU

4) les animaux ont reçu le nombre d'injections nécessaires d'un vaccin inactivé, au moins 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle, et le mouvement a lieu après le délai de mise en place de la protection immunitaire vaccinale telle que spécifiée par le fabricant du vaccin.

La certification sur la base d'un rappel annuel nécessite que l'injection de rappel ait été faite après un délai minimal de 60 jours et avant un délai maximal d'un an après la dernière injection de primo-vaccination. Cette injection de rappel doit donc être faite au plus tard dans le courant du 12ème mois suivant la dernière injection de primovaccination. Les animaux dont le rappel intervient après ce délai ne sont pas éligibles aux échanges.

f) Les animaux sont dits «naturellement immunisés» s'ils respectent les conditions suivantes :

- ils ont séjourné au sein d'une zone réglementée dans laquelle **un seul sérotype** de FCO est présent et n'ont jamais séjourné dans une zone dans laquelle plusieurs sérotypes de FCO sont présents simultanément ou successivement,

ET

- ils ont été soumis à :
 - 1) **deux tests sérologiques**, dont les résultats se sont révélés positifs :
 - le premier est réalisé entre 360 et 60 jours avant le mouvement,
 - le deuxième est réalisé au plus tôt 7 jours avant le mouvement ;
 - OU**
 - 2) **un test sérologique**, dont le résultat s'est révélé positif au moins 30 jours avant le départ **et un test virologique** avec résultat négatif dans les 7 jours précédant le départ.

Attention : en France, cette disposition est actuellement inapplicable du fait de la présence de 2 sérotypes. Cette condition pourrait être certifiée par des états membres touchés par un sérotype unique.

g) Cas particulier des femelles gestantes :

Afin de garantir que la femelle était protégée avant insémination/monte, ou qu'elle n'a pas été infectée pendant sa gestation, l'une des conditions suivantes doit être remplie :

- elle est vaccinée selon les dispositions du e) **avant insémination/monte** ;
- elle est « naturellement immunisée » dans les conditions du point f) **avant insémination/monte** ;
- elle a été soumise à un test sérologique après au moins 28 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, réalisé au plus tôt 7 jours avant le mouvement, et dont le résultat s'est révélé négatif.

Actuellement, cette disposition n'est pas exigible pour les expéditions de femelles gestantes à destination des zones indemnes de sérotype 1 et/ou 8 italiennes (bovins uniquement), du fait de l'application des protocoles bilatéraux.

Elle est exigible pour l'ensemble des autres Etats membres, vis-à-vis des sérotypes 1 et/ou 8 en fonction de la présence de ces sérotypes dans ces états membres.

Cependant, la disposition relative à l'immunité naturelle n'étant pas applicable en France, les femelles gestantes destinées à être expédiées vers un Etat membre appliquant l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007 (cf chapitre 3) doivent obligatoirement avoir été vaccinées dans le respect des dispositions du e) avant la saillie ou la monte.

Le prélèvement prévu aux points a), f) et g), doit avoir lieu dans les 7 jours avant le départ de la zone réglementée, que ce soit depuis l'exploitation en ZR ou depuis le centre de rassemblement en ZR.

Le prélèvement prévu aux points c), d), peut avoir lieu en exploitation ou en centre de rassemblement, et s'il est réalisé en exploitation, il doit avoir lieu dans les 7 jours avant la sortie de l'exploitation.

Les animaux vaccinés dans les conditions du e) peuvent partir sans contrainte de délai de sortie d'exploitation, dès l'obtention du résultat négatif au test virologique, ou dès que le délai des 60 jours est dépassé.

Dans le cas d'un résultat positif ou douteux obtenu lors du séjour en centre de rassemblement, il convient que les animaux concernés retournent dans leur exploitation d'origine dans les meilleurs délais, afin que les mesures de gestion des foyers soient mises en oeuvre.

La durée de séjour des animaux en centre de rassemblement reste de 6 jours maximum.

3. Animaux d'élevage ou d'engraissement – Cas particulier d'exigences de l'État membre de destination.

Au delà des règles générales de mouvements d'une ZR à une ZI (ou ZV) fixées par l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007 pour les animaux d'élevage et d'engraissement, le règlement modificatif (CE) n°394/2008 du 30 avril 2008 a introduit la possibilité pour un État membre de destination de n'accepter, sur la base d'une analyse de risque, et après accord de la Commission européenne que :

- **les animaux âgés de moins de 90 jours** doivent être **confinés** (dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs) **depuis leur naissance** (les modalités de confinement sont décrites en annexe 6) **et** avoir subi un test **virologique ou sérologique** devant être réalisé dans les 7 jours avant le départ.
- **les animaux de plus de 90 jours doivent être vaccinés** conformément aux conditions du e), ou prouver leur immunité naturelle conformément aux dispositions du f) (non applicable en France).

Cette disposition, à caractère transitoire, est applicable jusqu'au 30 juin 2011.

La liste des États membres ayant demandé l'application de ces dispositions est disponible et régulièrement mise à jour sur le site de la Commission Européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm

rubrique : « **Transitional provisions / table** »

La France a demandé à la Commission l'application de ces dispositions pour l'introduction sur son territoire de ruminants en provenance de zones soumises à restriction pour d'autres sérotypes présents au sein d'autres États membres. Ces dispositions s'appliquent en particulier à tout ruminant en provenance :

- des zones réglementées italiennes vis-à-vis des sérotypes 2, 4, 16, et 9 à destination du territoire continental et de la Corse, en fonction des sérotypes concernés ;
- de la zone réglementée portugaise vis-à-vis du sérotype 4 ;
- du territoire de Chypre et de certaines îles grecques (sérotype 16).

4. Transit d'animaux

Le transit est défini par l'article 2 f) du règlement (CE) n°1266/2007 comme étant tout mouvement :

- **à partir d'une zone réglementée** ou à travers une zone réglementée ;
ou
- à partir d'une zone réglementée vers cette même zone réglementée en traversant une zone non réglementée ;
ou
- à partir d'une zone indemne vers une autre zone indemne en traversant une zone réglementée.

Par conséquent, et conformément à l'article 9 du règlement (CE) n°1266/2007, pour toutes les catégories d'animaux (élevage, engraissement, abattage), les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre des échanges intracommunautaires :

- à tout mouvement d'animaux depuis une ZR, ou au sein d'une même ZR ;
- aux transits d'animaux de ZI à ZI en passant par une ZR ;
- aux transits d'animaux de ZR à ZR en passant par une ZI.
 - Après nettoyage et désinfection des véhicules, les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés sur le lieu de chargement (en ZI ou en ZR) et en tout cas avant de quitter la zone réglementée.
 - En cas d'arrêt dans un poste de contrôle situé en ZR, les animaux doivent être désinsectisés et détenus dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs en cas de séjour de plus de 24 heures, et les véhicules de transport doivent être désinsectisés une nouvelle fois.

- En cas d'échange intracommunautaire, la mention BT-3 des certificats sanitaires TRACES « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et/ou du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 » doit être complétée.

Cependant, les obligations de protection contre les vecteurs des animaux ne s'appliquent pas en période d'inactivité vectorielle (dont les dates de début et de fin sont fixées par instruction du ministre de l'Agriculture), ou lorsque les animaux sont vaccinés conformément aux conditions de vaccination du e) du point 2.2 du chapitre 2.

Dans le cas d'un lot d'animaux dont les traitements individuels ont été fait à des dates différentes, la certification de la mention BT3 devra se fonder sur la vérification que les animaux sont toujours protégés contre les vecteurs, donc de la continuité de la rémanence du traitement des animaux. Les certificats TRACES ne permettant pas d'écrire plusieurs dates de traitement, il conviendra d'écrire la date du traitement le plus ancien.

RAPPEL : les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) de nombreuses spécialités insecticides ont été modifiées, de par l'allongement des temps d'attente. Il convient d'alerter les opérateurs sur les pratiques de désinsectisation à respecter, notamment dans le cas où les animaux sont destinés à l'abattage. Il est de la responsabilité du prescripteur (vétérinaire) de mentionner clairement sur les ordonnances les temps d'attente à respecter, et du détenteur de respecter les conditions de traitement telles que définies sur l'ordonnance du vétérinaire prescripteur et la notice du produit.

Bien que le respect des temps d'attente ne fasse pas partie des clauses de certification fondées sur les directives 64/432/CEE et 91/68/CEE, et donc qu'un refus de certification sanitaire ne peut être fondé sur la constatation d'anomalies sur les temps d'attente, en cas de constatation lors des contrôles préalables à la certification de telles anomalies pour un ou plusieurs animaux destinés à l'abattage avant échéance du temps d'attente, il convient :

- **de prévenir le détenteur ou l'opérateur responsable des animaux expédiés du non respect de la réglementation en matière de pharmacie vétérinaire ;**
- **le cas échéant, en cas de refus de l'opérateur de retirer les animaux du lot, de mentionner exactement les dates de traitement et le nom des produits utilisés sur le certificat pour chaque animal concerné, conformément à la mention BT3. En aucun cas, les copies des attestations de désinsectisation des éleveurs ne devront accompagner les certificats sanitaires.**

NB : l'obligation de désinsectisation des animaux ne s'applique pas pour les échanges entre la France et l'Espagne dans le cadre du protocole bilatéral (cf. annexe 5) et pour les échanges entre la France et la Belgique dans le cadre du protocole bilatéral (cf. annexe 5bis).

5. Certification sanitaire en vue des échanges intra-communautaires et avec la Suisse

5.1. Conditions de certification

Indépendamment des autres contraintes liées à la certification sanitaire aux échanges, aucun certificat officiel pour les échanges intra-communautaires et avec la Suisse au sens de la présente instruction **ne pourra être délivré pour un animal issu d'une zone réglementée qui ne serait pas accompagné, en fonction du protocole de certification** :

- d'une **attestation sur l'honneur** du détenteur de l'animal, indiquant, en ce qui concerne la désinsectisation, pour chaque animal :
 - son numéro d'identification,
 - le nom du produit utilisé,
 - la date et l'heure d'administration du traitement ; à ce titre, seul le délai minimal de rémanence du produit doit être pris en compte.

- du résultat d'analyse délivré par le laboratoire agréé, que ce soit une virologie négative, une sérologie négative ou positive ; bien que la réglementation communautaire ne le prévoit pas, les opérateurs, toujours dans un souci de lisibilité des conditions de certification, pourront accompagner les certificats des copies de résultats des analyses réalisées ;

- des documents établis par les vétérinaires ayant effectué la vaccination, attestant de la validité de la vaccination de l'animal, de sa mère ou du troupeau ;

- d'une attestation vétérinaire d'absence de gestation pour les femelles destinées à l'élevage, le cas échéant ; **l'absence d'attestation de non gestation établie par un vétérinaire doit entraîner l'application des conditions de certification prévues par le g) du point 2.2.**

- des **attestations sur l'honneur** du respect des conditions de confinement pour l'expédition d'animaux non vaccinés.

5.2. Certificats sanitaires émis par TRACES

Dans le système TRACES, les mentions BTA1, BTA2, BTA3, BTA4, BTA5, BTA6, BTA7, correspondant aux différentes règles de mouvement précisées par le règlement (CE) n° 1266/2007, sont exclusives, c'est-à-dire qu'il n'est possible de sélectionner qu'une seule des exigences précitées dans un même certificat. En conséquence, si les animaux d'un même lot répondent à des conditions différentes, il faut créer autant de certificats qu'il y a de conditions pour pouvoir identifier les animaux avec un statut sanitaire différent.

Toutefois, concernant la mention BTA-5, en cas de vaccination contre 2 sérotypes différents ou de constitution d'un lot avec des animaux ayant été vaccinés avec des vaccins différents, les noms des vaccins et des sérotypes peuvent être renseignés simultanément dans la mention BTA-5, en vue d'éviter la multiplication des certificats sanitaires pour un seul et même lot.

Attention : Pour les échanges d'animaux à partir du territoire continental (ZR1-8) vers un territoire d'un autre État membre situé en ZR 8, il s'agit d'un mouvement de zone réglementée BTV1 vers une zone indemne de BTV1 : il convient donc de certifier sur la base des articles 8.1.a, 8.1.b ou 9bis (élevage et engraissement) ou de l'article 8.4 (abattage), c'est à dire la mention BT2 (8.1.a et 8.1.b) ou BT4 (9 bis), et non pas sur la base de l'article 7.1 (mention BT1) qui n'encadre que les mouvements au sein d'une même ZR.

Rappel : pour tout mouvement depuis la France, la mention BT-3 devra être cochée et dûment remplie dans les conditions précisées au chapitre 4 : transit.

En cas de mise en œuvre de la procédure dite de co-certification, il est impératif que seuls des certificats identiques aux versions officielles présentes dans l'application TRACES, en langue française et de l'État membre concerné (Italie ou Espagne en particulier) et reprenant l'ensemble des mentions de certification prévues à l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007, soient utilisés. En conséquence, vous veillerez à ce que tous les exemplaires de certificats transmis aux VSCRA correspondent aux versions en vigueur, et que tout certificat non conforme qui pourrait encore subsister soit récupéré et détruit.

5.3. Mentions sur le certificat

Les mentions possibles de certification des garanties relatives à la FCO sont listées ci-après : elles ne concernent pas toutes la réalité des échanges à partir de la France, mais sont évoquées en cas de changement de statut sanitaire des zones de provenance ou de destination, ou dans la perspective de contrôle à destination ou en cours de transport. Des encadrés précisent les dispositions particulières applicables aux échanges à partir de la France.

5.3.1. Dans le cas des animaux d'abattage

◆ Dans le cas où le mouvement a lieu au sein d'une ZR où circule le même sérotype, les mentions à cocher sont :

BT-1 : « **Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) ou 7(2a)(a) ou 7(2a)(b) ou 7(2a)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et/ou du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

◆ Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR ou ZP à une ZS, les mentions à cocher sont :

BT-1 : « **Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) ou 7(2a)(a) ou 7(2a)(b) ou 7(2a)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et/ou du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

◆ Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR, ZP ou ZS à une ZV, les mentions à cocher sont :

BT-1 : « **Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) ou 7(2a)(a) ou 7(2a)(b) ou 7(2a)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et/ou du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

◆ Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR, ZP ou ZS à une ZI, les mentions à cocher sont :

BT-2 : « **Animaux , sperme , ovules , embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article 8 (1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou 8(5a) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et/ou du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 ».

De plus, le mouvement a lieu sous supervision officielle, et l'autorité de départ doit notifier le mouvement au moins 48 heures avant le départ à l'autorité de destination selon l'une des deux modalités suivantes :

- le formulaire de notification d'échange (cf. annexe 9) est à remplir par l'expéditeur qui a la responsabilité de l'exactitude des coordonnées de l'abattoir de destination et de l'unité vétérinaire locale de destination. Le formulaire sera envoyé par télécopie à l'unité vétérinaire de destination par la DD(CS)PP émettant le certificat sanitaire ;
- cette notification peut également être faite par la saisie de la partie I du certificat dans TRACES, en veillant au respect du délai de 48 heures entre la date de déclaration et la date de départ des animaux.

En cas d'impossibilité de notification dans les délais conformément à l'article 8.4 du règlement (CE) n° 1266/2007, la certification ne peut être établie.

La France étant une ZR vis-à-vis des sérotypes 1 et 8, actuellement aucune certification n'est possible sur la base de l'article 7 excepté à destination de l'Espagne.
Les animaux d'abattage ne peuvent donc être certifiés actuellement que sur la base des articles 8.4 ou 8.5 (Italie).

5.3.2. Dans le cas des animaux d'élevage et d'engraissement (ainsi que de spermés, d'ovules et d'embryon - cf. annexe 4) :

◆ Dans le cas où le mouvement a lieu au sein d'une ZR où circule le même sérotype, les mentions à cocher sont :

BT-1 : « **Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) ou 7(2a)(a) ou 7(2a)(b) ou 7(2a)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET
 BT3 : « **Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit des animaux et/ou du camion) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007** »

◆ Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR ou ZP à une ZS, les mentions à cocher sont :
 BT-1 : « **Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) ou 7(2a)(a) ou 7(2a)(b) ou 7(2a)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET
 BT3 : « **Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit des animaux et du camion) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007** »

ET
 Une des mentions complémentaires **BTA** correspondant à la modalité de certification utilisée pour les animaux.

La France étant infectée par les sérotypes 1 et 8, actuellement aucune certification n'est possible sur la base de l'article 7 excepté à destination de l'Espagne.

◆ Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR, ZP ou ZS à une ZV, les mentions à cocher sont:
 BT-1 : « **Animaux conformes à l'article 7(1) ou 7(2)(a) ou 7(2)(b) ou 7(2)(c) ou 7(2a)(a) ou 7(2a)(b) ou 7(2a)(c) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

ET
 BT3 : « **Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit des animaux et/ou du camion) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007** »

ET
 Une des mentions complémentaires **BTA** correspondant à la modalité de certification utilisée pour les animaux.

La France étant infectée par les sérotypes 1 et 8, actuellement aucune certification n'est possible sur la base de l'article 7 excepté à destination de l'Espagne.

◆ Dans le cas où le mouvement a lieu d'une ZR à une ZI, les mentions suivantes doivent être complétées :

BT-2 : « **Animaux , sperme , ovules , embryons (indiquer selon le cas,) en conformité avec l'article 8(1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou 8(5a) (indiquer selon le cas) du règlement (CE) n°1266/2007** »

Ou

BT-4 : « Animaux conformes aux dispositions de l'article **9 bis, paragraphe 1**, du règlement (CE) n° 1266/2007 »

ET

BT3 : « Traitement au moyen de l'insecticide/du répulsif (indiquer le nom du produit **des animaux et du camion**) le (indiquer la date) à (indiquer l'heure) conformément au règlement (CE) n°1266/2007 »

ET

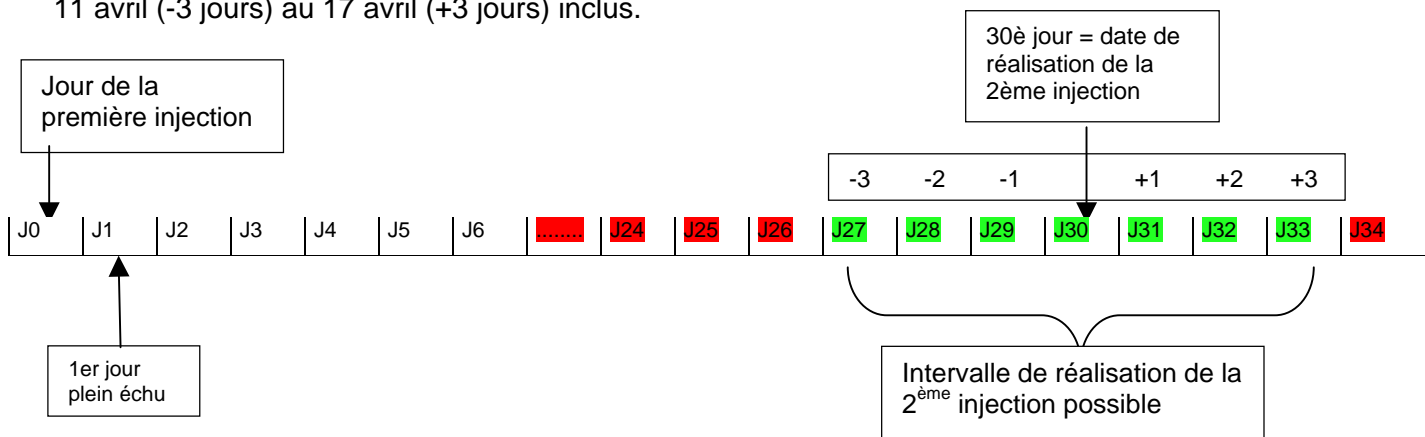
Une des mentions complémentaires **BTA** correspondant à la modalité de certification utilisée pour les animaux et **BTB** ou **BTC** pour les spermés, ovules et embryons.

La certification est effectuée sur la base des articles 8(1)(a) ou 9 bis en cas d'application des conditions générales du règlement 1266/2007, ou sur la base de l'article 8(1)(b) en cas de protocole bilatéral (Italie, Belgique).

Pour les ovules et embryons, l'annexe B, point 2 a), de la directive 89/556/CEE ne s'applique pas aux ovules et aux embryons provenant d'animaux donneurs détenus dans des exploitations faisant l'objet de mesures vétérinaires d'interdiction ou de quarantaine relatives à la fièvre catarrhale du mouton.

5.4. Mode de calcul des intervalles et délais de vaccination :

Les intervalles et délais de vaccination se comptent en jours pleins échus. Exemple : mode de calcul de l'intervalle entre les 2 injections : si la première injection est réalisée le 15 mars, le 30^{ème} jour (plein) pour la réalisation de la 2^{ème} injection est le 14 avril : cette deuxième injection peut donc être faites du 11 avril (-3 jours) au 17 avril (+3 jours) inclus.



Récapitulatif des mentions complémentaires de certification vis à vis de la FCO introduites par le règlement (CE) n °289/2008 du 31 mars 2008

Mentions complémentaires à la certification des animaux (autres que d'abattage), spermes, ovules et embryons échangés depuis une ZR vers une ZS ou une ZI vis à vis du même sérotype dans le cas des chapitres 2, 3 et 4 de la présente note (articles 7.2 a) et 8.1 a) du règlement (CE) n°1266/2007	
BTA-1	“Les animaux ont été détenus jusqu'à leur expédition dans une zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton durant la période saisonnièrement indemne de vecteurs qui a débuté le (<i>indiquer la date</i>) depuis leur naissance ou au moins pendant soixante jours et, le cas échéant (<i>à indiquer, le cas échéant</i>), ont été soumis à une épreuve d'identification de l'agent pathogène, réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE sur des échantillons prélevés au plus tôt sept jours avant la date du mouvement, et dont le résultat s'est révélé négatif, conformément à l'annexe III, partie A, point 1, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-2	“Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 2, du règlement (CE) no 1266/2007.”
BTA-3	“Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 3, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-4	“Animal/Animaux conforme(s) à l'annexe III, partie A, point 4, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-5	“Animal/Animaux vacciné(s) contre le(s) sérotype(s) de la fièvre catarrhale du mouton [<i>indiquer le(s) sérotype(s)</i>] à l'aide du vaccin inactivé/vivant modifié (<i>indiquer, selon le cas</i>) (<i>indiquer le nom du vaccin</i>), conformément à l'annexe III, partie A, point 5, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-6	“Animal/Animaux soumis à une épreuve sérologique de recherche d'anticorps spécifiques du sérotype de la fièvre catarrhale du mouton (<i>indiquer le sérotype</i>) réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE, conformément à l'annexe III, partie A, point 6, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-7	“Animal/Animaux soumis à une épreuve sérologique spécifique de recherche d'anticorps de tous les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton (<i>indiquer les sérotypes</i>) présents ou susceptibles de l'être, réalisée suivant le manuel terrestre de l'OIE, conformément à l'annexe III, partie A, point 7, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTA-8	« animal/animaux non gestant(s) » ou « animal/animaux gestant(s) et conformes aux conditions prévues aux points 5(b), 5(c), 5(d), 6 et 7 de l'annexe III, partie A avant insémination ou sailli, ou prévues au point 3 de l'annexe III, partie A (<i>indiquer selon le cas</i>) »
BTB	“Sperme provenant d'animaux donneurs remplissant la/les condition(s) du/des point(s) [<i>indiquer le(s) point(s) correspondant(s): a), b), c), d) ou e)</i>] de l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 1266/2007.”
BTC	“Embryons/Ovules provenant d'animaux donneurs remplissant la/les condition(s) du/des point(s) [<i>indiquer le(s) point(s) correspondant(s): 1, 2 a), 2 c), 2 d) ou 2 e)</i>] de l'annexe III, partie C, du règlement (CE) n° 1266/2007.”

6. Animaux destinés à l'exportation vers les pays tiers.

Les conditions de certification de tels animaux sont fixées par la décision 93/444/CEE. Cette décision prévoit, qu'en plus du certificat sanitaire export « France vers Pays tiers », le lot doit être accompagné d'un certificat intra-communautaire « France vers État membre de sortie » établi par TRACES et mentionnant comme lieu de destination le point de sortie situé dans l'état membre de sortie. Ainsi, en cas d'incident en cours de transport ou de refus du lot par le pays tiers destinataire, les animaux restent couverts par un certificat sanitaire, permettant le cas échéant le retour, ou leur abattage dans l'état membre de sortie.

La modification du règlement (CE) n°1266/2007 par l'introduction du point 5 bis à l'article 8 permet l'expédition d'animaux destinés à l'export, depuis une exploitation située en ZR en passant par un point de sortie situé en ZI, sans qu'ils aient à respecter les conditions générales de mouvement de ZR à ZI, à condition :

- qu'aucun cas de FCO n'ait été constaté dans l'exploitation d'origine dans les 30 jours précédant le mouvement;
- que le transport soit effectué sous supervision officielle et directement jusqu'au point de sortie, sauf si nécessité d'arrêt en poste de contrôle sous réserve que celui-ci soit situé dans la même ZR que l'exploitation d'origine (cf. supra).

Les dispositions s'appliquant aux animaux destinés à l'exportation vers un pays tiers s'apparentent donc aux conditions d'acheminement des animaux de ZR destinés à l'abattage en ZI.

En conséquence, la mention prévue au point 6 de l'article 8 (mention BT-2) a été modifiée dans TRACES pour prendre en compte cette nouvelle possibilité de certification, par l'inclusion de la référence à l'article 8.5.a :

« (*indiquer, selon le cas, animaux, sperme, ovules et embryons*) en conformité avec [*indiquer, selon le cas, l'article 8(1)(a) ou 8(1)(b) ou 8(4) ou **8(5a)***] du règlement (CE) n° 1266/2007 (*).

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires
C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

ANNEXE 1

Cas des mouvements concernant les DOM

Les Départements d'Outre-Mer sont concernés essentiellement par des mouvements de ruminants d'élevage depuis le territoire métropolitain, ou entre DOM. Les DOM sont également atteints par différents sérotypes de la FCO, au regard desquels les règles générales suivantes doivent être appliquées.

Les mouvements depuis le territoire métropolitain vers les DOM d'animaux de plus de 90 jours destinés à l'élevage ou à l'engraissement, sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques le jour du départ ;
- Les moyens de transport sont désinsectisés.
- **les animaux sont valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO et**
 - un délai d'au moins trente jours s'est écoulé entre la date de vaccination et la sortie de l'exploitation;
 - ou ils ont été revaccinés à l'aide d'un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin approuvé dans le programme de vaccination.
- les animaux ont été soumis à un test virologique, dont le résultat s'est révélé négatif, après au moins 14 jours de protection contre les vecteurs, **s'ils proviennent de Corse.**

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur tout le territoire national.

Les mouvements depuis le territoire métropolitain vers les DOM d'animaux de moins de 90 jours destinés à l'élevage ou à l'engraissement sont autorisés si :

- les animaux ne présentent pas de signes cliniques,
- Les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés.
- les animaux répondent à au moins une des conditions suivantes :
 - ils ont été soumis à une épreuve sérologique ou virologique, avec résultat négatif, après respectivement 28 et 14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, la sortie de l'exploitation d'origine devant intervenir au plus tard 7 jours après le prélèvement,
Dans ce cas, leur rassemblement est autorisé sur l'ensemble du territoire.

OU

- ils sont destinés uniquement à l'abattage après une période d'engraissement en bâtiments fermés et protégés contre les vecteurs et
 - ils ont moins de 30 jours au moment du départ et sont nés de mères vaccinées contre le BTV1 et le BTV8 ⁽¹⁾ ;

OU

- ils sont issus de troupeaux vaccinés contre le BTV1 et le BTV8 ⁽²⁾.

Le rassemblement de ces animaux est autorisé sur tout le territoire national, sauf s'ils sont issus de foyers.

(1) concernant les animaux dits "nés de mères vaccinées" :

- la femelle doit avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale telle que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- la femelle doit avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

(2) un troupeau est considéré comme vacciné si au moins tous les animaux de ce troupeau, quelle que soit leur vocation zootechnique, destinés à la reproduction et en âge d'être vaccinés au moment du passage du vétérinaire ayant effectué la vaccination, ont reçu la ou les injections nécessaire(s) conformément aux spécifications techniques du vaccin".

Le contrôle de ces conditions se fera sur la base de l'annexe 8 (« Modalités de traçabilité vaccinale »).

ANNEXE 2

Mouvements nationaux - Cas particuliers

A. Pacages et transhumances

Les conditions nationales de mouvement des animaux d'élevage et d'engraissement s'appliquent pour le cas des mises en pâture ou en estive.

A titre dérogatoire, les animaux **issus de foyers** n'ayant pu être vaccinés au départ du fait de leur âge (moins de 90 jours), ne peuvent partir en transhumance que sous réserve des conditions suivantes :

- les animaux sont issus de troupeaux vaccinés ou nés de mères vaccinées ;
- les animaux ne présentent pas de signes cliniques ;
- les animaux et les moyens de transport sont désinsectisés au moment du départ.

B. Manifestations

Principe général

Sont considérés comme **manifestation**, les salons, foires, expositions à caractère **ponctuel**. Pour chaque manifestation, il est demandé aux organisateurs de fournir aux DD(CS)PP concernées ainsi qu'à la DD(CS)PP du département dans lequel a lieu la manifestation la liste des animaux présents à la manifestation (numéro d'identification des animaux et numéro du cheptel d'appartenance).

Les dispositions nationales de mouvements sont applicables aux mouvements des animaux participant à des manifestations.

ANNEXE 3

Mouvements intracommunautaires de sperme, ovules et embryons

1. Les mouvements de sperme sont autorisés dans le respect de l'une des conditions suivantes :

a) L'animal donneur a été détenu en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

c) l'animal donneur a été détenu dans une zone soumise pendant au moins 60 jours à une période d'inactivité vectorielle avant le début de la collecte ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, et a été soumis à un test virologique avec résultat négatif dont le prélèvement a été réalisé au plus tôt 7 jours avant le début de la collecte ;

OU

d) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif tous les 60 jours au minimum durant la période de collecte, et entre 21 et 60 jours après la fin de la collecte ;

OU

e) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique avec résultat négatif au début et à la fin de la collecte, et tous les 28 jours au minimum durant la collecte.

2. Les mouvements d'ovocytes et embryons sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

Les ovocytes et embryons de bovins obtenus in vivo doivent provenir d'animaux donneurs ne présentant aucune manifestation clinique de la FCO à la date de collecte.

Les ovocytes et embryons de ruminants autres que bovins ainsi que les embryons de bovins produits in vitro proviennent de femelles pour lesquelles l'une des conditions suivantes est remplie :

a) L'animal donneur est situé en ZI depuis au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

b) l'animal donneur a été protégé contre les vecteurs dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs durant au moins 60 jours avant le début de la collecte et durant celle-ci ;

OU

c) l'animal donneur a été soumis à un test sérologique avec résultat négatif entre 21 et 60 jours après la collecte ;

OU

d) l'animal donneur a été soumis à un dépistage virologique le jour de la collecte avec résultat négatif.

Les dispositions présentées aux points a), b) des points 1 et 2 sont telles que prévues par le règlement communautaire.

Les conditions de certification sont celles prévues dans le paragraphe 5.3.2 (certification pour les animaux d'élevage et d'engraissement) de la présente note de service.

ANNEXE 4

Accord bilatéral franco-italien du 20/02/2009

Rappel : pour les animaux destinés aux échanges, la vaccination est réalisée par un vétérinaire suivant les dispositions décrites ci-après:

Cet accord permet d'expédier des **bovins** destinés à **l'élevage et l'engraissement** depuis le territoire français vers l'Italie dans les conditions suivantes :

- les **bovins de plus de 90 jours** peuvent être expédiés sur le territoire italien s'ils ont été **vaccinés** contre les sérotypes 1 et 8 depuis au moins trente jours.

Les certificats sanitaires, en versions française et italienne, accompagnant ces animaux, doivent comporter les mentions suivantes :

- BT 2 : Animaux conformes à l'article **8.1.b** du règlement 1266/2007 ;
- BT 3 : nom du produit et date de désinsectisation des camions et des animaux ;
- les mentions complémentaires :

"animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au règlement 1266/2007" / « *Animale/i vaccinato/i contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini da almeno 30 giorni in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007* ».

- les **bovins de moins de 90 jours** peuvent être expédiés sur le territoire italien s'ils sont **nés de mères vaccinées** contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO.

Dans ce cas, la femelle doit :

- avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale tel que défini par le fabricant du vaccin ;OU
- avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

Les certificats sanitaires accompagnant ces animaux doivent comporter les mentions suivantes :

- BT 2 : Animaux conformes à l'article **8.1.b** du règlement 1266/2007 ;
- BT 3 : noms et dates de désinsectisation des camions et des animaux ;
- les mentions complémentaires :

"animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au règlement 1266/2007" / « *Animale/i nato/i da madri vaccinate contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007* ».

NB :

- les mentions complémentaires doivent être rajoutées sur les nouveaux certificats que vous émettrez à l'attention des vétérinaires co-certificateurs en procédure alternative de certification, ainsi que sur tout certificat émis par TRACES : dans ce dernier cas, cette mention ne faisant pas partie de l'application TRACES, elle pourra être reportée de manière manuscrite sur les versions **française et italienne** de chaque certificat ;
- aucune attestation complémentaire annexée au certificat sanitaire n'est exigée ;
- ces conditions sont valables à destination de tout le territoire italien, sans distinction de zone ;
- les femelles gestantes sont incluses dans le protocole franco-italien du 20 février 2009 : par conséquent, il n'est pas obligatoire, pour de tels animaux, de respecter les conditions du règlement 1266/2007 relatives aux femelles gestantes (vaccination au moins 60 jours avant la saillie ou l'insémination), et donc de certifier le point BTA8 sur les certificats sanitaires.
- la vaccination du troupeau n'étant pas une exigence du texte du protocole franco-italien du 20 février 2009, contrairement aux dispositions des dispositions du règlement (CE) n°1266/2007 (annexe III section A point 5), la certification des conditions du protocole franco-italien pour des bovins de plus de 90 jours vaccinés individuellement depuis au moins 30 jours est possible.
- la dérogation à l'obligation de désinsectisation des animaux vaccinés n'est applicable que pour les animaux vaccinés dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007, c'est à dire dans les conditions du e) du point 2.2 de la partie « échanges intracommunautaires ». La mention BT3 doit donc être certifiée pour les animaux et les moyens de transport pour des animaux de plus de 90 jours répondant aux conditions du protocole mais pas à celles du règlement (CE) n°1266/2007, c'est à dire vaccinés depuis au moins 30 jours, mais depuis moins de 60 jours. »

ANNEXE 5

Accord bilatéral franco-espagnol du 1^{er} janvier 2011

Un nouvel accord bilatéral signé en date du 1^{er} janvier 2011 et applicable à compter de cette date. Ce protocole reconnaît l'équivalence des zones réglementées françaises et espagnoles. Les échanges de ruminants peuvent se faire dès lors sans exigence de vaccination. Les exigences de vaccination pour les ovins et bovins issus de la zone vaccinale 4 espagnole sont néanmoins maintenues.

1. La vaccination contre les sérotypes 1 et 8 des bovins et des ovins n'est pas obligatoire pour les mouvements entre les zones françaises et espagnoles réglementées uniquement vis-à-vis des sérotypes 1 et 8.

2. Les mouvements de bovins et d'ovins de la zone espagnole de restriction vis-à-vis du sérotype 4 doivent répondre aux conditions suivantes :

- les bovins et ovins de moins de 120 jours proviennent d'exploitations vaccinées contre le sérotype 4,
- les bovins et ovins de plus de 120 jours sont vaccinés contre le sérotype 4.

On considère un animal comme vacciné lorsqu'il s'est écoulé plus de 10 jours et moins d'un an depuis le moment où l'animal a reçu la ou les doses nécessaire(s) en cas d'une primo vaccination ou lorsque l'animal a reçu le rappel de vaccination dans un délai maximal d'un an suivant la vaccination précédente dans le cas des animaux déjà antérieurement vaccinés.

Sur le passeport de chaque bovin ou sur un document annexé au certificat officiel de mouvement devront figurer la date de vaccination et le type du vaccin utilisé.

3. La désinsectisation des moyens de transport et des animaux n'est pas obligatoire.

La certification des bovins et des ovins échangés entre la France (ZR 1-8) et l'Espagne (ZR 1-8) dans les conditions de ce protocole :

- doit mentionner l'article 7.1. du règlement (CE) n°1266/2007 au niveau de la mention BT1 ;
- aucune mention ou attestation supplémentaire n'est exigible ;
- la certification de la désinsectisation, non prévue dans le texte du protocole franco-espagnol, n'est exigible ni pour les animaux, quel que soit leur âge, ni pour les moyens de transport qui partent dans les conditions de ce protocole. La mention BT-3 ne doit donc pas être certifiée.

Remarque : les animaux, y compris les femelles gestantes, destinés aux zones indemnes espagnoles (Baléares, Canaries, ...) ne rentrent pas dans le champ du protocole, et doivent donc respecter les conditions de l'article 9 bis du règlement (CE) n°1266/2007 (cf chapitre 3 de la partie « échanges intracommunautaires »).

ANNEXE 5BIS

Accord bilatéral franco-belge du 18/01/2011

Rappel : pour les animaux destinés aux échanges, la vaccination est réalisée par un vétérinaire suivant les dispositions décrites ci-après:

L'accord franco-belge du 7 décembre 2009 a été reconduit et signé le 18/01/2011 dans les mêmes conditions. Cet accord bilatéral permet d'expédier des bovins et des ovins destinés à l'élevage et l'engraissement depuis le territoire français vers la Belgique dans les conditions suivantes :

- les **bovins et les ovins de moins de 90 jours** peuvent être expédiés sur le territoire belge s'ils sont **nés de mères vaccinées** contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO.

Dans ce cas, la femelle doit :

- avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale tel que défini par le fabricant du vaccin; **OU**
- avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

Les certificats sanitaires accompagnant ces animaux doivent comporter les mentions suivantes :

- BT 2 : Animaux conformes à l'article 8.1.b du règlement 1266/2007 ;
- BT 3 : noms et dates de désinsectisation des camions et des animaux, sauf en période d'inactivité vectorielle ;
- la mention complémentaire : "animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au protocole franco-belge du 18/01/2011"

- les **bovins et les ovins de plus de 90 jours** ont été **vaccinés** contre les sérotypes 1 et 8 depuis au moins trente jours.

Les certificats sanitaires accompagnant ces animaux, doivent comporter les mentions suivantes :

- BT 2 : Animaux conformes à l'article 8.1.b du règlement (CE) n°1266/2007 ;
- la mention complémentaire : « animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au protocole franco-belge du 18/01/2011 »

NB :

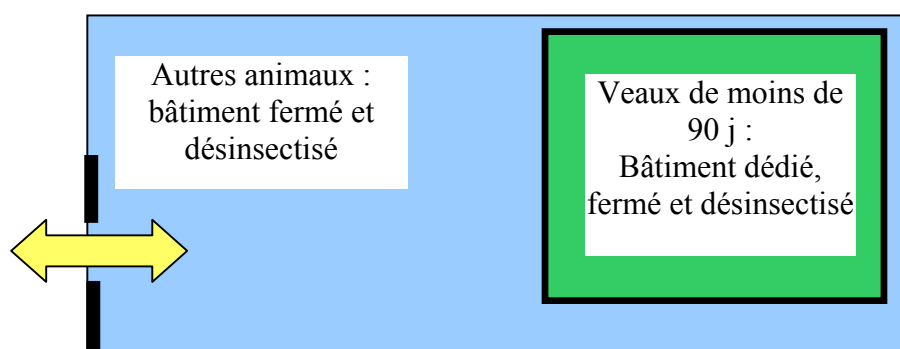
- les mentions complémentaires doivent être rajoutées sur les certificats émis par TRACES. Ces mentions ne faisant pas partie de l'application TRACES, elles devront être reportées de manière manuscrite sur les certificats ;
- les femelles gestantes sont incluses dans le protocole franco-belge du 18/01/2011 : par conséquent, il n'est pas obligatoire, pour de tels animaux, de respecter les conditions du règlement (CE) n°1266/2007 relatives aux femelles gestantes (vaccination au moins 60 jours avant la saillie ou l'insémination), et donc de certifier le point BTA8 sur les certificats sanitaires ;
- La désinsectisation ne s'applique pas aux animaux et aux camions dès lors que les animaux sont vaccinés ou que la période d'inactivité vectorielle a officiellement été déclarée en France.

ANNEXE 6

Confinement et bâtiments aménagés pour être exempts de vecteurs

Le confinement ou le maintien dans un bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs s'entendent comme le maintien des animaux dans un bâtiment dédié au confinement, fermé sur ses quatre côtés, dans des conditions d'aération compatibles avec le bien-être animal, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé que ce soit en élevage, dans un marché ou en centre de rassemblement. Les animaux y sont maintenus également désinsectisés.

Ce bâtiment dédié et fermé peut être inclus dans un autre bâtiment d'élevage ou de détention des animaux, également fermé, régulièrement nettoyé, désinfecté et désinsectisé, au sein duquel des animaux autres que ceux soumis au confinement (mères des jeunes par exemple, animaux vaccinés) peuvent entrer et sortir, s'ils ont eux-même été désinsectisés. Pour les marchés, considérant la durée de séjour très courte au sein de ce type de structure, le rassemblement de jeunes animaux confinés depuis leur naissance, avec des animaux non confinés, au sein d'un même bâtiment entièrement fermé, est autorisé, sous réserve que l'ensemble des animaux ainsi que le bâtiment soient désinsectisés.



Tout transport d'animaux confinés, que ce soit depuis l'élevage, le marché ou le centre de rassemblement, doit se faire avec des véhicules désinsectisés.

Les responsables de marchés et les centres de rassemblement tiennent à la disposition des DD(CS)PP les documents prouvant le maintien des animaux en milieu confinés/exempts de vecteurs (cf. attestation sur l'honneur de l'éleveur de la désinsectisation des animaux, enregistrement de la désinsectisation des animaux, des bâtiments et des véhicules de transport).

En vue de la certification, une attestation sur l'honneur de l'éleveur, du négociant et du responsable du centre de rassemblement ou du marché, s'engageant sur le respect des conditions de confinement pour le lot d'animaux concerné, devra **a minima** accompagner la demande de certificat sanitaire. Un modèle d'attestation incluant notamment les infractions encourues par le déclarant en cas de fausse déclaration, est proposé en annexe 9.

Tout animal ne répondant pas à l'ensemble des conditions de confinement depuis sa naissance ou de maintien en bâtiment aménagé pour être exempt de vecteurs jusqu'au moment du départ ne pourra être éligible à la certification aux échanges dans les conditions du règlement (CE) 1266/2007.

En cas de procédure de co-certification (dite « procédure alternative »), le vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement devra vérifier, en plus des contrôles habituels, le respect des exigences de confinement vis à vis des élevages de provenance (attestations) et au sein du centre de rassemblement, avant co-certification.

Je vous rappelle que la falsification d'une attestation ou d'un certificat est un délit pénal défini par l'article 441-7 du code pénal, puni par les articles 441-7 AL.1, 441-10, et 441-11 du même code.

ANNEXE 7

Modalités de traçabilité des informations vaccinales pour les animaux destinés aux échanges

L'information de traçabilité doit rester facilement disponible, tant pour les éleveurs ou commerçants que pour les services officiels, en lien notamment avec la certification officielle. Elle s'appuie d'une part sur le passeport pour les bovins vaccinés, et d'autre part sur le registre d'élevage pour les bovins et les petits ruminants. Des dispositions particulières sont prévues également pour les animaux autres que bovins et petits ruminants, susceptibles d'être vaccinés contre la FCO.

La certification des bovins doit donc se fonder sur les informations vaccinales contenues sur le passeport des bovins remplies par le vétérinaire ayant procédé à la vaccination de l'animal. **Seules les informations vaccinales inscrites sur le passeport du bovin par le vétérinaire ayant réalisé la vaccination, font foi.**

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas de transaction commerciale, il appartient à l'acheteur d'un animal soumis à vaccination pour les échanges intracommunautaires de s'informer du statut vaccinal de l'animal, en vue notamment de la réalisation des rappels vaccinaux dans les délais prévus par la réglementation.

1. Dispositions spécifiques aux bovins : enregistrement sur le passeport en vue de la certification aux échanges.

Le **passeport** de chaque bovin vacciné sert de support pérenne à l'information vaccinale.

Le verso du passeport de l'animal concerné devra être tamponné, daté et signé par le vétérinaire au moment de la réalisation de la vaccination ou au plus tard à la sortie de l'animal de l'exploitation dans laquelle il a été vacciné, attestant de la date de la réalisation de la vaccination et de la nature des vaccins utilisés.

L'ensemble de ces informations établies par un vétérinaire permettra de connaître et de pouvoir contrôler au moment de la certification officielle et sur simple présentation du passeport l'ensemble des données nécessaires (délai entre les 2 injections de primo, délais d'apparition de l'immunité le cas échéant, etc).

En cas de réédition ou de duplicata du passeport, ou de toute autre forme de perte d'information :

- si le bovin est toujours dans le cheptel dans lequel il a été vacciné : le vétérinaire ayant renseigné le registre reporte les mentions sur le passeport réédité ou dupliqué ;
- si le bovin n'est plus dans le cheptel dans lequel il a été vacciné : le report des mentions ne pourra se faire que par la DD(CS)PP sur la base de certificats de vaccination établi par le(s) vétérinaire(s).

Ces indications sur le passeport sont **obligatoires** dès que l'animal quitte l'élevage en vue d'un échange ou d'une exportation. En effet, l'attestation de la vaccination est un élément indispensable autant pour pouvoir contrôler l'éligibilité du bovin aux mouvements communautaires, que pour les relations de droit privé entre professionnels.

Dans le cadre des exigences de sortie de foyers BTV1 ou BTV8 ou des exigences des protocoles bilatéraux aux échanges, s'agissant des veaux "nés de mères vaccinées", ou des veaux "issus de troupeaux vaccinés", le contrôle de ces conditions se fera sur la base :

- soit du report, par le vétérinaire ayant vacciné dans l'exploitation, de la mention « né de mère vaccinée contre le BTV1/BTV8 » ou de la mention « issus de troupeau vacciné contre le BTV1/BTV8 » sur le passeport des bovins, soit de manière manuscrite soit par tampon, et ce après vérification des informations vaccinales du troupeau ou de la mère pour chaque animal. Ces informations devront porter la signature et le cachet du vétérinaire.
- soit, d'une attestation du vétérinaire ayant vacciné dans l'exploitation que les veaux sont « nés de mère vaccinée contre le BTV1/BTV8 » ou « issus de troupeau vacciné contre le BTV1/BTV8 ».

- soit, pour les veaux « issus de troupeaux vaccinés » d'une copie du registre sanitaire prouvant la vaccination du troupeau.

2. Dispositions communes aux bovins et petits ruminants : enregistrement sur le registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté du 5 juin 2000 doit contenir la liste des animaux vaccinés, identifiés par leur numéro d'identification complet, ainsi que la date de vaccination et le nom du vaccin utilisé. Ces mentions doivent être visées par le vétérinaire.

Pour les petits ruminants, la copie du registre d'élevage dûment visé par le vétérinaire vaut certificat de vaccination.

Au titre du présent point, la copie du DAP de vaccination FCO, dûment complété, daté et signé par le vétérinaire, est un document parfaitement acceptable.

3. Dispositions particulières pour les ruminants d'autres espèces et les camélidés

Lorsque des dispositions législatives et réglementaires prévoient l'obligation de tenue d'un registre et/ou l'identification d'un animal par un document officiel, ceux-ci, comme il est prévu pour les bovins et les petits ruminants, doivent porter l'information vaccinale dans les conditions prévues ci-dessus.

Lorsqu'aucune contrainte de ce type n'est imposée par les textes en vigueur (exemple, camélidés domestiques), une attestation de vaccination des animaux devra être établie et signée par le vétérinaire ayant effectué cette vaccination, en reprenant toute information susceptible de décrire l'animal le plus précisément possible : espèce, âge, sexe, robe, marque d'identification éventuelle, nom...

Cette attestation devra accompagner l'animal lors de tout mouvement.

ANNEXE 8

Fièvre catarrhale ovine – Règlement CE n° 1266/2007
Attestation de confinement ou de maintien en bâtiment aménagé
pour être exempt de vecteurs

à remplir par l'éleveur, le responsable du marché ou du centre de rassemblement en fonction des données qui le concerne.

Je soussigné,
 responsable de l'exploitation / marché / centre de rassemblement*
 identifié(e) sous le numéro EDE

atteste sur l'honneur que les animaux listés ci-dessous :

ont été détenus au sein de mon exploitation en bâtiment dédié, fermé et désinsectisé depuis leur naissance ou depuis le*

ont été détenus au sein du marché dans un bâtiment fermé et désinsectisé le

ont été détenus au sein du centre de rassemblement dans un bâtiment dédié, fermé et désinsectisé entre leet le

ont été désinsectisés avec le médicament vétérinaire suivant :(*nom du produit*), aux dates indiquées dans le tableau suivant :

N° IPG	Traitement valable jusqu'au	N° IPG	Traitement valable jusqu'au

Je reconnais :

- avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ou à défaut, pour les caprins, selon la prescription du vétérinaire,
- avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- avoir conservé les ordonnances correspondantes dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage (ordonnance obligatoire pour les médicaments avec délai d'attente et pour les traitements des caprins),
- avoir conservé la preuve d'achat du produit (facture), et ce pour une période d'un an.
- Être informé que toute falsification d'une attestation est un délit pénal défini par l'article 441-7 du Code Pénal, puni par les articles 441-7, 441-10 et 441-11 du même code.

Fait à , le

* rayer la mention inutile

ANNEXE 9



Ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche, de la
ruralité et de l'aménagement du
territoire

FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'ÉCHANGE DE RUMINANTS ISSUS DE ZONE RÉGLEMENTÉE
DESTINÉS À L'ABATTAGE
PRÉVU PAR L'ARTICLE 8-5. DU RÉGLEMENT (CE)1266/2007

NB : CE FORMULAIRE EST À TRANSMETTRE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU LIEU DE DESTINATION DES
ANIMAUX AU MOINS 48 HEURES AVANT LE MOUVEMENT.

Etat membre d'origine :
Unité Vétérinaire Locale d'origine :

expéditeur

Nom.....
adresse.....
Code Postal.....

TRANSPORTEUR

Nom.....
adresse.....
Code Postal.....

Abattoir de destination

Nom.....
adresse.....
Code Postal.....
Etat membre.....

Unité Locale Vétérinaire de destination

Nom.....
adresse.....
Code Postal.....
Télécopie.....

DESCRIPTION DU LOT

Espèce : Bovins Ovins Caprins Autres ruminants

Date de départ prévue :

Nombre total d'animaux :

Cachet officiel

Lieu

Date

Signature du vétérinaire
officiel

ANNEXE 10 : CONDITIONS NATIONALES DE MOUVEMENT DES RUMINANTS VIS A VIS DES SEROTYPES 1 ET 8

	Animaux d'abattage	Animaux d'élevage et d'engraissement
Animaux non issus de foyers	<ul style="list-style-type: none"> • absence de signes cliniques ; • rassemblement autorisé. 	
Animaux de plus de 90 jours issus de foyers	<ul style="list-style-type: none"> • absence de signes cliniques le jour du départ, • transport direct jusqu'à l'abattoir, • animaux et moyens de transport désinsectisés, • abattage dans les 24 heures après le départ de l'exploitation, • rassemblement interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> • absence de signes cliniques, • animaux valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO et • délai d'au moins 30 jours entre la date de vaccination et la sortie du foyer, • ou sans délai si rappel au cours de la période d'immunité garantie, • moyens de transport désinsectisés, • rassemblement autorisé.
Animaux de moins de 90 jours issus de foyers	<ul style="list-style-type: none"> • absence de signes cliniques le jour du départ • transport direct jusqu'à l'abattoir ; • animaux et moyens de transport désinsectisés ; • abattage dans les 24 heures après le départ de l'exploitation ; • rassemblement interdit. 	<ul style="list-style-type: none"> • absence de signes cliniques, ET • animaux et moyens de transport désinsectisés ET, • les animaux répondent à au moins une des conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - test séro/viro négatif après 28/14 jours de protection contre les vecteurs ou d'inactivité vectorielle, OU - moins de 30j et nés de mères vaccinées contre BTV1 et BTV8, OU - issus de troupeaux vaccinés contre BTV1 et BTV8 . • rassemblement interdit.

ANNEXE 11 : CONDITIONS DE MOUVEMENT AUX ECHANGES
Annexe 11bis : animaux d'abattage

Pays	Article du règlement (CE)n°1266/2007	Exigences sanitaires
Italie	8.5	<ul style="list-style-type: none"> - notification dans les 48h via un certificat nouveau ou une télécopie à l'abattoir dédié de destination ; - aucun cas constaté dans l'exploitation d'origine des animaux 30 jours avant le départ, - transport direct vers l'abattoir dédié
Espagne	7.1	Pas de signe clinique
Tous les autres EM	8.4	<ul style="list-style-type: none"> - notification dans les 48h via un certificat nouveau ou une télécopie à l'abattoir de destination ; - aucun cas constaté dans l'exploitation d'origine des animaux 30 jours avant le départ, - transport direct vers l'abattoir

Annexe 11ter : bovins d'élevage et d'engraissement

La liste des sérotypes sévissant en Europe est disponible sur le site de la commission européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bt_restrictedzones.pdf

Pays	Article du règlement (CE)n°1266/2007	L'animal est => exigences sanitaires
Italie	8.1.b (protocole) + mention*	Agé de < 90 jours =>né de mère vaccinée 1 et 8**. Agé de > 90 jours =>vacciné contre les sérotypes 1 et 8 depuis plus de 30 jours.
Espagne	7.1 (pas de notion vis-à-vis de l'âge)	pas de signe clinique avant départ .
Belgique	8.1.b (protocole) + mention***	Agé de < 90 jours =>né de mère vaccinée 1 et 8**. Agé de > 90 jours =>vacciné contre les sérotypes 1 et 8 depuis plus de 30 jours.
Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède, Royaume Uni, Norvège,	9bis	Agé de < 90 jours => testé : ↳sérologie négative + protection en bâtiment étanche depuis leur naissance, ou ↳virologie négative+ protection en bâtiment étanche depuis leur naissance. Agé de > 90 jours=> vacciné**** + issu d'un troupeau vacciné contre les sérotypes 1et/ou 8 dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007.
Luxembourg, Grèce, Estonie, Lettonie, Lituanie, République Slovaque, Bulgarie, Hongrie, Chypre, Malte, Suisse, République	8.1.a (pas de notion vis-à-vis de l'âge) point 3 ou	- soit testé avec : ↳sérologie négative + protection en bâtiment étanche pendant 28 jours, ou

Tchèque, Allemagne	point 4 ou point 5 de l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007	↳virologie négative+ protection en bâtiment étanche pendant 14 jours - soit vacciné**** + issu d'un troupeau vacciné contre les sérotypes 1et/ou 8 dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007
--------------------	---	---

* mention du protocole italien à écrire sur le certificat validé par le VO

< 90 jours"animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au règlement 1266/2007" / "Animale/i nato/i da madri vaccinate contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007".

>90 jours"animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au règlement 1266/2007" / « Animale/i vaccinato/i contro i sierotipi 1 e 8 della febbre catarrale degli ovini da almeno 30 giorni in conformità al Reg. (CE) n. 1266/2007".

** Dans ce cas, la femelle doit :

- avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale tel que défini par le fabricant du vaccin ;**OU**
- avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin.

*** mention protocole belge à écrire sur le certificat validé par le vétérinaire officiel (VO)

< 90 jours "animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au protocole franco-belge du 18/01/2011"

> 90 jours animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au protocole franco-belge du 18/01/2011 »

**** vaccinés 1et/ou 8, dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007, depuis plus de 60 jours **ou** ayant subi un test virologique négatif au moins 14 jours après le délai de réponse immunitaire tel que prévu par les spécifications techniques du vaccin **ou** rappel annuel dans le respect des spécifications techniques du vaccin, **ou** après au moins 60 jours de période d'inactivité vectorielle et mouvement à l'issu du délai nécessaire à l'instauration de l'immunité.

Annexe 11quater : Ovins et caprins d'élevage et d'engraissement

La liste des sérotypes sévissant en Europe est disponible sur le site de la commission européenne à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bt_restrictedzones.pdf

Pays	Article du règlement (CE)n°1266/2007	L'animal est => exigences sanitaires
Espagne	7.1	pas de signe clinique avant départ.
Belgique Non applicable aux caprins	8.1.b (protocole) + mention*	Agé de < 90 jours =>nés de mère vaccinée 1-8**. Agé de > 90 jours =>vacciné 1-8 depuis plus de 30 jours.
Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie, Suède, Royaume Uni, Norvège,	9bis	Agé de < 90 jours => testé : ↳sérologie négative + protection en bâtiment étanche depuis leur naissance, ou ↳virologie négative+ protection en bâtiment étanche depuis leur naissance. Agé de > 90 jours => vacciné*** + issu d'un troupeau vacciné contre les sérotypes 1et/ou 8 dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007.
Luxembourg, Grèce, Estonie, Lettonie, Lituanie, République Slovaque, Bulgarie, Hongrie, Chypre, Malte, Suisse, République Tchèque, Allemagne	8.1.a (pas de notion vis-à-vis de l'âge) point 3 ou point 4 ou point 5 de l'annexe III du règlement (CE) n°1266/2007	- soit testé avec : ↳sérologie négative + protection en bâtiment étanche pendant 28 jours, ou ↳virologie négative+ protection en bâtiment étanche pendant 14 jours - soit vacciné*** + issu d'un troupeau vacciné contre les sérotypes 1et/ou 8 dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007

* mention protocole belge à écrire sur le certificat validé par le vétérinaire officiel (VO)

< 90 jours "animaux nés de mères vaccinées contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton conformément au protocole franco-belge du 07/12/2009"

> 90 jours animaux vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale du mouton depuis au moins 30 jours conformément au protocole franco-belge du 07/12/2009 » ;

** Dans ce cas, la femelle doit :

- avoir reçu le nombre d'injections vaccinales nécessaire à la primo-vaccination, et avoir mis bas après le délai d'instauration de l'immunité vaccinale tel que défini par le fabricant du vaccin

;**OU**

- avoir été vaccinée précédemment puis revaccinée (injection de rappel) au cours de la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin ;

*** vaccinés 1et/ou 8, dans les conditions du règlement (CE) n°1266/2007, depuis plus de 60 jours **ou** ayant subi un test virologique négatif au moins 14 jours après le délai de réponse immunitaire tel que prévu par les spécifications techniques du vaccin **ou** rappel annuel dans le respect des spécifications techniques du vaccin, **ou** après au moins 60 jours de période d'inactivité vectorielle et mouvement à l'issu du délai nécessaire à l'instauration de l'immunité.